

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 8 juin 2026
Arrêté n°26.27

ARRÊTE N°26.27

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une association dans le cadre de l'organisation d'une brocante

Le Maire de La Celle sur Morin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande formulée par l'association « Cohésion Parachutiste », représentée par son président M. Serge CORNELIS, en date du 5 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une brocante dans le secteur de l'île communale, à La Celle-en-Bas,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Cohésion Parachutiste », représentée par son président M. Serge CORNELIS, est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, à savoir l'île communale, située à La Celle en Bas, à l'occasion de l'organisation d'une brocante. De même, l'association est autorisée à occuper le parking Sainte-Anne pour le stationnement d'anciens véhicules militaires dans le cadre d'une exposition.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 5 juillet 2026, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. **Aucun véhicule ne pourra stationner sur l'île communale.** En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le demandeur devra également prévoir des aires de stationnement pour le public accueilli et ne pas gêner la circulation piétonne et routière aux abords de la manifestation.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 8 juin 2026
Arrêté n°26.27

ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect des prescriptions ou d'impératifs de sécurité ou d'ordre public.

Article 6 : La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association bénéficiaire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Celle-sur-Morin, le 8 juin 2026.

Le Maire

Mme SCHAUFLE J.

